

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 juin 1920;
Vu la délibération du Conseil municipal
de St-Philippe-d'Aiguilhe, en date du
11 Août 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Philippe-d'Aiguilhe
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde
et au Maire de la commune de Saint-Philippe-et-Aiguilhe,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1926.

